

LIVRET D'OUVRIER.

Loi du 22 Juin 1854.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut ;
AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

2. Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Le prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1^{er} ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851, par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils régissent la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il doit contenir.

11. Les contraventions aux articles 4, 5, 4, 5 et 8 de la présente loi, sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 455 du Code pénal.

13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

14. L'article 465 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

16. La présente loi aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'article 42 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

Décret du 30 Avril 1855, relatif à l'exécution de la Loi sur les Livrets d'Ouvriers.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

À tous présents et à venir, SALET :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, notamment l'article 10, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

» Ils régissent la forme du registre prescrit par l'article 4 et les indications qu'il doit contenir. »

Vu l'arrêté du 9 frimaire an XII, la loi du 14 mai 1851 et les articles 455 et 465 du Code pénal,

Notre conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article premier. — Le livret est en papier blanc, coté et paraphé par les fonctionnaires désignés en l'article 2 de la loi du 22 juin 1854.

Il est revêtu de leur sceau.

Sur les premiers feuillets sont imprimés textuellement à loi précitée, le présent décret, la loi du 14 mai 1851 et les articles 455 et 465 du Code pénal.

Il énonce :

1^o Le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession ;

2^o Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul établissement ;

3^o Dans ce dernier cas, le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel il travaille ou a travaillé en dernier lieu ;

4^o Les pièces, s'il en est produit, sur lesquelles le livret est délivré.

Les livrets sont imprimés d'après le modèle annexé au présent décret.

Art. 2. Il est tenu, dans chaque commune, un registre sur lequel sont relatés, au moment de leur délivrance, les livrets et les visa de voyage mentionnés ci-après.

Ce registre porte la signature des impétrants ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

Art. 5. Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la constatation de son identité et de sa position.

A défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le livret peut exiger de l'ouvrier une déclaration souscrite

sous la sanction de l'article 13 de la loi du 22 juin 1854, dont il lui est donné lecture.

Art. 4. Le livret rempli ou hors d'état de servir est remplacé par un nouveau sur lequel sont reportés : 1^o la date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret ; 2^o le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu ; 3^o le montant des avances dont l'ouvrier restait débiteur.

Le remplacement est mentionné sur le livret hors d'usage, qui est laissé entre les mains de l'ouvrier.

Art. 5. L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau sous les garanties mentionnées en l'article 5.

Le nouveau livret reproduit les mentions indiquées en l'article 4.

Art. 6. L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 7. L'ouvrier ne travaillant que pour un seul établissement doit, avant de le quitter et d'être admis dans un autre, faire inscrire sur son livret l'acquit des engagements.

L'ouvrier travaillant habituellement pour plusieurs patrons peut, sans cet acquit, obtenir du travail d'un ou de plusieurs autres patrons.

Art. 8. Le registre spécial que les chefs d'établissement doivent tenir, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, est dressé d'après le modèle annexé au présent décret.

Il est coté et paraphé, sans frais, par les fonctionnaires chargés de la délivrance des livrets, et communiqué, sur leur demande, au maire et au commissaire de police.

Art. 9. Le chef d'établissement indique, tant sur son registre que sur le livret, si l'ouvrier travaille pour un seul établissement ou pour plusieurs patrons.

A l'égard de l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons, le chef de l'établissement n'est tenu de remplir les formalités du paragraphe précédent que lorsqu'il l'emploie pour la première fois.

Art. 10. Si l'ouvrier est quitte envers le chef de l'établissement, celui-ci, lorsqu'il cesse de l'employer, doit inscrire sur le livret l'acquit des engagements.

Art. 11. Lorsque le livret, spécialement visé à cet effet, doit tenir lieu de passeport à l'intérieur, le visa du départ indique toujours une destination fixe et ne vaut que pour cette destination.

Ce visa n'est accordé que sur la mention de l'acquit des engagements, prescrite par les articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, et sous les conditions déterminées par les règlements administratifs, conformément à l'article 9 de la même loi.

Art. 12. Le livret ne peut être visé pour servir de passeport à l'intérieur, si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit audit livret.

Art. 13. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que des

dispositions spéciales aux livrets soient prises, dans les limites de leur compétence, en matière de police par le préfet de police à Paris et pour le ressort de la préfecture, et, dans les départements, par les autorités locales.

Art. 14. Sont abrogées toutes les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent décret.

Art. 15. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Moniteur*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

Loi du 14 Mai 1851.

Art. 1^{er}. Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron ; qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé, soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux ; ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

Art. 3. De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier, a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat.

Art. 4. Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci et ne sont remboursables, au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de 30 francs.

Art. 5. La retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier.

Art. 6. Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII continueront, néanmoins, à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons antérieure-

ment à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances, ou que les patrons puissent se refuser à le recevoir en argent.

A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier. L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président du conseil de prud'hommes, ou, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutes les avances qui n'auront pas été constatées, suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent, seront soumises au droit commun.

Art. 7. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets, seront jugées par les conseils de prud'hommes, et dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

Art. 8. Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute sans aucun délai.

Article 153 du Code pénal.

Quiconque fabriquera un faux passeport ou falsifiera un passeport originellement véritable, ou fera usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus. P. 40, s., 49, 154 à 158, 163, s., 284, 463.

Article 463 du Code pénal.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

DÉPARTEMENT

MAIRIE

ARRONDISSEMENT

d

de Troyes

Série. N°

110

Profession : Tailleur d'habit

Troyes, le 19 Juin 1855.

Danton

SIGNALEMENT :

Age : 27 ans.

Taille : 1 m. 65 c.

Cheveux bruns

Sourcils bruns

Front moyen

Yeux bruns

Nez moyen

Bouche moyenne

Barbe brune

Menton rond

Visage ovale

Teint brun

Signes particuliers :

d'Orléans

Premier feuillet.

(1)

dernier, sur le vu des certificats
relatifs à M. X... par M. Demard
entrepreneur Troyes.

à la charge par lui de se conformer aux lois
et règlements concernant les ouvriers.

(2)

Le porteur acte occupé en qualité d'ouvrier

Chybrin Demard

Signature de l'ouvrier.

Danton

Le Maire,

Demard

SCIEU DE LA MAIRIE.



(1) Indiquer, s'il y a lieu, les pièces produites.

(2) Est ou a été.

(3) Attaché à un seul établissement chez le sieur... demeurant à...
rue de... ou travaillant pour plusieurs patrons.

Deuxieme feuillet.

M. Boussigne Lesmaret
Entrepreneur à Troyes certifie que le
nomme Daviton Jean Bte
Baillieur Despiere a brassaille pour mon
Compte l'espace de cinq mois es que
je n'ai qu'a mes loies De sa Conduite
En foi Dequai je sui ai Dehors
Le present

Troyes ce 14 Fev 1855

Lesmaret

Vu par allera Chamberaud
Ceremy Troyes ce 15 Fev 1855
Le mari de Troyes



Troyes pour aller a Troyes,
Departement De l'Aube.
Chamberaud, le 15 Mars
1856.

Le Maire



[Handwritten signature]
M.

Entreprise Parent et Schaken

Le sousigné, appareilleur de l'Entreprise
Parent et Schaken, pour la construction
de la ligne de Paris à Mulhouse déclare
avoir occu le nommé Causton ^{4^m B.}
en qualité de tailleur de pierres depuis
le 1^{er} Avril 1856 jusqu'à ce jour
et qu'il s'est bien conduit

En foi de quoi j'en ai délivré
le présent pour lui servir au besoin
Froges, le 1^{er} Décembre 1856

L'appareilleur

Creessnot

Troisième Guillet.

Je n'ai pas mais conservé ce contrat
de garantie me
Froges le 1^{er} Décembre 1856.

h. S. D. Froges



Ch. pour Périgueux
Département de la Dordogne
Mairie de Chamberaud
le 21 avril 1869.

le Maire

[Signature]
M.



je vous signer que

Quatrième feuille

le nomme Canton Taillede de Mure
a traitage a l'egliz de Bouganep
les pas de 6 mois que se bin

contint le 2 Mars 1861

[Signature]

Vu pour légalisation de la signature
de Mr Mardinet, apuruisseau attaché à
la construction de la chapelle Du puy
de Bourganep, pour nous Maire de cette
commune, pour si par.

Bourganep le 2 Mars 1861

[Signature]



Entre sans en l'autre

à l'heure de la j. de nos 1861

Le 18 de mai 1861

Entre M. de Chambrin et M.

T. de la

[Signature]

Entre sur nos l'autre
du grand nombre de mortuaire

le 21 mai 1861.

Porté de la j. de la lib. de la j. de la j.

Engage ment de 16 j. de 1861

L. de M. de Chambrin

L'apport de la j. de la j.

Cinquième soulet.

(Aff.) M. de Chambrin à M. de Chambrin
M. de Chambrin à M. de Chambrin - 1861.



de Chambrin
de Chambrin

C. de Chambrin